

27 JUIL. 94-602014

BUREAU N° 6

3 2 9 6 9 9

REQUETE A MONSIEUR LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

LE SOUSSIGNE :

- Jean-Paul BUCHER
demeurant à Paris 75007, 2 rue Fabert

89B11565.

agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la Société GROUPE FLO, Société Anonyme au capital de 158.172.000 francs, dont le siège social est à Paris 75008, 60 rue LA BOETIE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 349 763 375.

a l'honneur de solliciter qu'il vous plaise, Monsieur le Président, de bien vouloir nommer un ou plusieurs commissaires chargés, conformément aux articles 193 et 378 de la Loi du 24 juillet 1966 et à l'article 169 du Décret du 23 mars 1967 susvisé, d'apprécier la valeur des apports en nature devant être effectués à titre de fusion à la Société GROUPE FLO, susvisée, par les sociétés suivantes :

- FLO LECOURBE, Société Anonyme au capital de 250.000 francs, dont le siège social est à 352 rue Lecourbe 75015 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 344 613 476

- FLO ECOLE MILITAIRE, Société Anonyme au capital de 250.000 francs, dont le siège social est 36 avenue de la Motte-Picquet 75007 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 351 578 406

étant cependant précisé que ces opérations de fusion s'inscrivent dans un cadre général de restructuration du groupe et qu'elles font suite aux opérations déjà menées en 1992 et 1993 qui ont vu la réalisation de fusions par voie d'absorption par GROUPE FLO des sociétés FLO PRESTIGE, FLO INTERNATIONAL, FLO GRANDE ARMEE, FLO SAINT HONORE, FLO KENNEDY, FLO DAUMESNIL, SOL DO RE (FLO VINCENNES), BRASSERIE FLO, BRASSERIE TERMINUS NORD, JULIEN, LE VAUDEVILLE, LA MOISSON (BOEUF SUR LE TOIT), FLO NANCY, FLO TOULOUSE.

ETANT PRECISE ICI :

que la Société GROUPE FLO est appelée à détenir dans les prochains jours et en toute hypothèse avant la signature du projet de fusion, la totalité des actions composant le capital des Sociétés FLO LECOURBE et FLO ECOLE MILITAIRE, de sorte que l'opération projetée ne nécessitera pas l'établissement du rapport visé à l'article 377 de la Loi susvisée du 24 juillet 1966, conformément à l'article 378-1 de ladite Loi.

ETANT RAPPELE ICI QUE :

Les Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants de la Société GROUPE FLO, absorbante, et des Sociétés, absorbées, sont :

- **GROUPE FLO** : FIDUCIAL AUDIT (ex SOFINAREX), Monsieur Christian LATOUCHE et HSD CASTEL Jacquet en qualité de commissaires aux comptes titulaires
SAREX, Monsieur Yves RAQUIN et Monsieur THOUVENIN en qualité de commissaires aux comptes suppléants

- **FLO LECOURBE** : FIDUCIAL AUDIT en qualité de commissaire aux comptes titulaire
Monsieur Marcel GRILLARD en qualité de commissaire aux comptes suppléant

- **FLO ECOLE MILITAIRE** : FIDUCIAL AUDIT, en qualité de commissaire aux comptes titulaire
Monsieur Marcel GRILLARD en qualité de commissaire aux comptes suppléant

NOTE ANNEXE A LA REQUETE PRESENTEE PAR GROUPE FLO EN VUE DE LA DESIGNATION D'UN OU PLUSIEURS COMMISSAIRES AUX APPORTS LORS DE LA FUSION DES SOCIETES : FLO LECOURBE et FLO ECOLE MILITAIRE.

I INDICATIONS SOMMAIRES SUR LA NATURE DES APPORTS ENVISAGES ET LES ACTIVITES DES SOCIETES PARTIES A L'OPERATION

ACTIVITES

- Société GROUPE FLO, absorbante

Société holding ayant pour objet social la détention et la gestion de participations et fonds de commerce, plus particulièrement dans le secteur de la restauration et des boutiques traiteurs.

- Sociétés absorbées

Les sociétés FLO LECOURBE et FLO ECOLE MILITAIRE possèdent chacune un fonds de commerce de boutique traiteur situé à leur siège social respectif. Elles donnent ces fonds de commerce en location-gérance à la société FLO BOUTIQUE SNC.

NATURE DES APPORTS

Il est projeté d'apporter l'ensemble des éléments d'actif appartenant aux Sociétés absorbées lesdits éléments comprenant notamment les fonds de commerce de boutiques-traiteurs des sociétés absorbées, avec tous les éléments mobiliers et agencements, qui les composent, et notamment les charges et conditions des contrats, dont le contrat de location-gérance au profit de la société FLO BOUTIQUE SNC.

II - VALEUR APPROXIMATIVE DES ACTIFS APPORTES

FLO LECOURBE

- l'actif apporté par la Société FLO LECOURBE est estimé à 2.200.930 francs ;
- le passif pris en charge est estimé à 1.795.042 francs.

505.888 Fcs

FLO ECOLE MILITAIRE

- l'actif apporté par la Société FLO ECOLE MILITAIRE est estimé à 4.917.728 francs ;
- le passif pris en charge est estimé à 4.890.379 francs.

| 27.349 F

III - IMPORTANCE DES SOCIETES EN CAUSE

(selon comptes arrêtés au 31 décembre 1993 après affectation des résultats)

GROUPE FLO, ABSORBANTE

- . chiffre d'affaires H.T. : 65.096 KF
- . capital social : 158.172.000 francs
- . capitaux propres : 273.118 KF
- . total du bilan : 638.946 KF
- . total des effectifs : 45

SOCIETES ABSORBEES

- FLO LECOURBE

- . chiffre d'affaires H.T. : 1.659.589 francs
- . capital social : 250.000 francs
- . capitaux propres : 405.888 francs
- . total du bilan : 2.200.930 francs
- . total des effectifs : 0

- FLO ECOLE MILITAIRE

- . chiffre d'affaires H.T. : 1.546.979 francs
- . capital social : 250.000 francs
- . capitaux propres : 27.349 francs
- . total du bilan : 4.917.728 francs
- . total des effectifs : 0

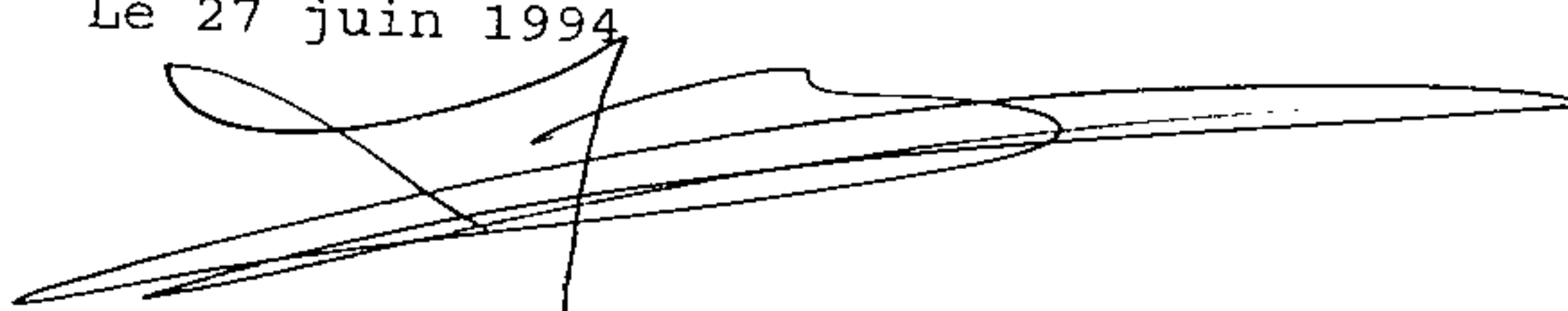
IV - TYPE D'OPERATION ENVISAGEE

- Restructuration interne dans le prolongement des opérations menées en 1992 et 1993.

V - EVALUATION DES APPORTS EN NATURE

L'actif apporté sera évalué sur la base des valeurs comptables au 31 décembre 1993, soit sur la base des comptes après affectation des résultats, après réévaluation de certains postes.

Fait à Paris
Le 27 juin 1994



ORDONNANCE

Nous, Président du Tribunal de Commerce de Paris, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la requête présentée par la société GROUPE FLO.

Nommons M

Meqwa, la K'AW

demeurant

8 rue Charles Taithe' 94300 Vincennes

en qualité de commissaire aux apports.

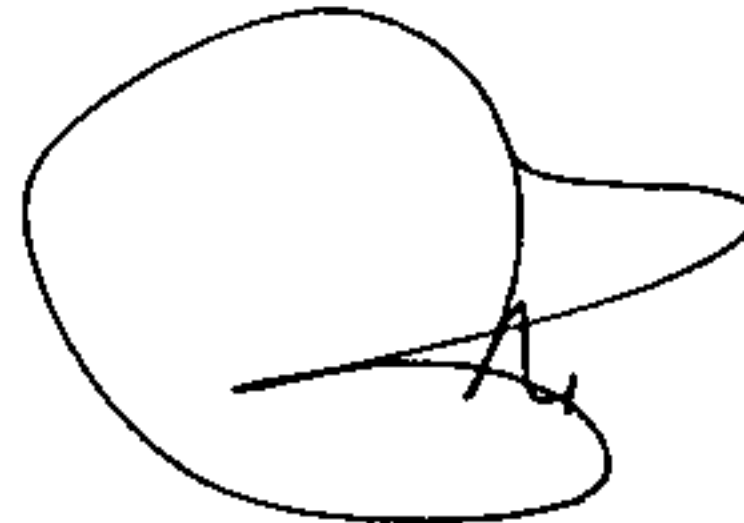
Disons que le commissaire ci-dessus désigné pourra se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix dans l'accomplissement de sa mission.

Disons que le commissaire ci-dessus désigné recherchera le montant de ses honoraires auprès de la société débitrice et qu'en cas de désaccord, ledit montant sera fixé par ordonnance du juge compétent sur requête motivée de la partie la plus diligente.

Disons que la présente ordonnance sera déposée au greffe de ce Tribunal.

Fait à Paris le *27 juillet 1994*

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL



MICHEL ROUGER

A.M. DECOURCELLE

LE GREFFIER

